

Où les affichages imposés doivent-ils être placés ?

Réponse courte

Le Code du travail ne désigne un emplacement que lorsqu'il l'estime nécessaire, et il le fait en des termes différents selon l'objet. La liste des salariés occupés le dimanche et le relevé des salariés admissibles à la préretraite s'affichent **aux entrées principales des lieux de travail** (L.231-2 et L.583-4). La convention collective se porte à la connaissance des salariés par affichage **aux endroits appropriés** (L.162-5, paragraphe 4) — formule volontairement souple, qui renvoie à l'organisation de l'entreprise.

Pour le **règlement d'ordre intérieur**, l'article L.224-3 exige un affichage « régulier » sans en désigner le lieu : ce qui compte est que les salariés concernés puissent y accéder normalement.

Les communications de la **délégation du personnel** relèvent d'un régime distinct : elles s'affichent librement sur des supports réservés à cet usage, y compris électroniques (L.414-16).

Définition

L'**entrée principale** est le point de passage habituel du personnel vers les lieux de travail. Dans un site à plusieurs accès, l'affichage porte sur ceux qu'empruntent effectivement les salariés concernés.

L'**endroit approprié** est une notion fonctionnelle : elle vise le lieu où l'information a une chance d'être vue par ceux à qui elle s'adresse. Un panneau dans un bureau fermé ne l'est pas ; un panneau dans un local de pause l'est.

Conditions d'exercice

L'exigence de lieu suit l'objet de l'affichage, et non une règle uniforme.

Affichage	Emplacement exigé	Base
Liste des salariés occupés le dimanche	Entrées principales des lieux de travail	<u>L.231-2</u>
Relevé des salariés admissibles à la préretraite	Entrées principales des lieux de travail	<u>L.583-4</u>
Convention collective	Endroits appropriés	<u>L.162-5</u> , paragraphe 4
Règlement d'ordre intérieur	Non désigné ; affichage régulier et accessible	<u>L.224-3</u>
Communications de la délégation	Supports réservés à cet usage, y compris électroniques	<u>L.414-16</u>
Sites multiples, chantiers, télétravail	Chaque lieu où des salariés concernés exercent	Découle de la finalité de l'affichage

Modalités pratiques

Un affichage inaccessible équivaut à une absence d'affichage : c'est l'accès effectif qui est jugé, non l'existence du panneau.

Situation	Marche à suivre
Site unique	Un panneau au passage obligé du personnel, complété au local de pause
Sites ou chantiers multiples	Répliquer l'affichage sur chaque site où des salariés sont concernés
Personnel itinérant	Doubler l'affichage d'une diffusion individuelle traçable
Télétravail	Prévoir un espace numérique accessible, sans supprimer l'affichage physique imposé
Support de la délégation	Mettre à disposition un panneau réservé et, le cas échéant, un espace électronique
Langue	Choisir celle que comprennent les salariés concernés : aucune langue n'est imposée

Pratiques et recommandations

Le contentieux ne porte presque jamais sur l'emplacement, mais sur la date. Un employeur qui invoque un affichage doit établir qu'il existait au moment des faits : une photographie datée du panneau, prise à chaque mise à jour, coûte quelques secondes et supprime la discussion.

La multiplication des sites est le point faible le plus fréquent. Un affichage impeccable au siège ne couvre pas un chantier ou une agence : la liste du travail dominical se lit à l'entrée du lieu où le travail dominical est effectué, non ailleurs.

L'affichage électronique se développe et rend service, mais il ne remplace pas les affichages que le Code situe aux entrées principales. Il complète utilement pour les salariés itinérants ou en télétravail, à condition que l'accès soit réellement ouvert à tous.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.231-2</u> du Code du travail	Liste des salariés occupés le dimanche affichée aux entrées principales
Article <u>L.583-4</u> du Code du travail	Relevé des salariés admissibles à la préretraite affiché aux entrées principales
Article <u>L.162-5</u> , paragraphe (4) du Code du travail	Convention collective affichée aux endroits appropriés
Article <u>L.224-3</u> du Code du travail	Règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché
Article <u>L.414-16</u> du Code du travail	Supports d'affichage réservés aux communications de la délégation, y compris électroniques

Seuls la liste du travail dominical et le relevé de préretraite ont un emplacement imposé : les entrées principales. Pour le reste, l'accès effectif des salariés concernés est le critère, et la date de l'affichage se photographie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.